

MÉTHODE DE GOUVERNER

Principes, mandats des comités du Conseil

CONSEIL D'ÉDUCATION

Politique 1.6

Les cas échéants, les comités du Conseil sont constitués de manière à appuyer le Conseil dans l'exécution de ses fonctions et à ne jamais entraver le processus de délégation du Conseil à la direction générale.

En conséquence :

- 1.6.1 Les comités du Conseil sont utilisés au besoin. La membricité doit être inférieure à 50% du nombre de conseillers. À moins d'indication contraire, un comité cesse d'exister dès qu'il a rempli son mandat.
 - 1.6.1.1 Un comité relève du Conseil uniquement s'il a été créé par celui-ci et si ses fonctions lui sont confiées par celui-ci, que des membres du Conseil siègent à ce comité ou non. Les seuls comités permanents du Conseil sont ceux qui sont énumérés dans la présente politique et dont le mandat, l'autorité, la durée et les relations avec le personnel ont été précisés. Les membres des comités seront choisis annuellement et ce lors de la réunion de septembre.
- 1.6.2 Les comités du Conseil ont pour objet d'aider celui-ci à s'acquitter de ses fonctions et non pas d'aider ou de conseiller le personnel. En règle générale, les comités ont pour fonction d'aider le Conseil à préparer des alternatives en matière de politiques et d'en faire ressortir les incidences. Conformément à la mission globale du Conseil, les comités doivent s'abstenir d'intervenir dans le travail courant du personnel.
- 1.6.3 Les comités du Conseil ne peuvent parler ou agir au nom de celui-ci sauf lorsqu'ils y sont expressément autorisés à des fins particulières et pour une période de temps fixe. Les attentes et les pouvoirs sont alors soigneusement établis de manière à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les pouvoirs délégués à la directrice générale et secrétaire.
- 1.6.4 Les comités du Conseil n'ont aucun pouvoir sur le personnel. Étant donné que la direction générale est à l'emploi du Conseil dans son ensemble, elle n'est pas tenue d'obtenir l'approbation d'un comité pour agir.
- 1.6.5 Un comité qui a aidé le Conseil à créer des politiques sur un sujet ne peut assurer le suivi et vérifier le rendement de l'organisme dans ce même domaine.

1.6.6 La présente politique s'applique à tous les comités constitués par le Conseil, tels que les comités ponctuels, que des membres du Conseil en fassent partie ou pas. Elle ne s'applique pas aux comités formés par la direction générale.

1.6.7 Comités

1.6.7.1 Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi

En conformité avec le paragraphe 24(4) de la *Loi sur l'éducation*, le Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi d'élève a pour mandat d'entendre les appels de parents, de tuteurs ou d'élèves majeurs en rapport avec une suspension ou un renvoi, d'interroger les diverses parties, d'examiner l'ensemble de la problématique et de prendre une décision en faveur ou contre le maintien de la suspension ou du renvoi.

1.6.7.2 Le comité de la gouvernance et des politiques

a) Le comité de la gouvernance et des politiques du Conseil a pour mandat :

- 1) de préparer un plan de travail en matière de gouverne;
- 2) de préparer et réviser les politiques du Conseil et, dans la mesure du possible, de présenter au Conseil des alternatives avec incidences pour considération;
- 3) de compiler les résultats d'évaluation des rapports de vérification présentés au Conseil durant l'année, d'analyser les tendances qui en découlent et de présenter un rapport au Conseil à la réunion de mai de chaque année.

b) Le comité peut procéder à l'embauche d'un consultant externe avec l'approbation du budget par le Conseil.

1.6.7.3 Comité de planification des installations scolaires

Le comité de planification des installations scolaires a pour mandat de présenter au Conseil en mai de chaque année des options pour l'aider à planifier stratégiquement les infrastructures et les réparations majeures.

1.6.7.4 Comité de budget et de l'équilibre budgétaire

Le comité du budget et de l'équilibre budgétaire a pour mandat :

- 1) d'analyser l'ébauche du budget et préparer une recommandation au Conseil
- 2) d'identifier les besoins réels non comblés par le budget du Ministère;
- 3) d'identifier d'autres sources possibles de financement;
- 4) d'élaborer des stratégies pour le Conseil afin d'obtenir les ressources nécessaires.

1.6.7.5 Comités ponctuels

Des comités ponctuels avec mandat (tâche, échéancier, autorité) sont créés selon les besoins.

1.6.7.6 Comité de sélection - poste de DG (activation au besoin)

Le comité de sélection – poste DG a pour mandat :

- 1) de mettre en œuvre le processus d'entrevue adopté par le Conseil
- 2) d'approuver les outils d'entrevue
- 3) de diffuser l'annonce du concours
- 4) de préparer la *liste courte* des candidats qui seront invités à se présenter en entrevue
- 5) d'inviter une direction générale de district à participer aux entrevues
- 6) de fixer une date d'entrevue, veiller à la convocation des candidats à l'entrevue et au suivi à l'endroit des candidats non-retenus
- 7) de faire la demande d'un représentant pour siéger au comité auprès du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
- 8) de tenir les entrevues
- 9) de veiller à l'analyse et à la correction de la partie écrite de l'entrevue
- 10) de veiller à la vérification des références
- 11) de prendre connaissance des résultats qu'ont obtenus les candidats sur la partie écrite de l'entrevue et établir une recommandation d'embauche à présenter au CED
- 12) de recommander au Conseil de rencontrer, à huis clos, les candidats finalistes pour une décision finale
- 13) de faire le suivi des résultats de l'entrevue auprès des candidates et des candidats
- 14) de veiller à la rédaction d'un communiqué de presse annonçant la nomination de la nouvelle direction générale et le remettre au Conseil pour diffusion
- 15) de présenter la nouvelle direction générale au Conseil d'éducation

1.6.7.7 Comité du lien avec la communauté

Le comité du lien avec la communauté a pour mandat :

- 1) de proposer au Conseil, un thème d'étude/consultation auprès de la communauté en relation avec une politique courante ou à élaborer;
- 2) de définir les groupes à consulter durant l'année;
- 3) de procéder à la consultation;
- 4) de présenter les résultats et les constats au Conseil;
- 5) de décrire le rôle du conseiller ou de la conseillère et du CED face à la communauté.